



# ÉVOLUTION DE L'ARTICULATION DES RÈGLES FPC / CPS APPLICABLES EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION PENDANT UN CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

Au 17.03.25

## Légende :

- Règle de la FPC
- Règle de la CPS
- Synthèse en pratique

## AVANT LE 1<sup>er</sup> MARS 2025

### Références :

- **Texte FPC :**  
Article 54 de l'ordonnance 2005-10 du 4 février 2005 ;  
article 13 du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011
- **Texte CPS :**  
Délibération n° 74-22 du 14 février 1974, art. 7 et 7 bis.

Du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> jour	Du 4 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour	Du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour	Du 91 <sup>e</sup> jour au 12 <sup>e</sup> mois	Jusqu'à 18 mois
Plein traitement	Plein traitement	Plein traitement	Demi traitement	Pas de règle FPC
<i>Pas de règle CPS (art. LP 3392-11 du code du travail)</i>	La CPS verse des indemnités journalières à hauteur de « 100% du salaire réel »	La CPS verse directement à l'agent 75% de son salaire réel	La CPS verse directement à l'agent 75% de son salaire réel	La CPS verse directement à l'agent 75% de son salaire réel
<i>La commune ou établissement public verse à l'agent 100% de son traitement</i>	<i>La commune ou établissement public verse à l'agent 100% de son traitement et se fait rembourser par la CPS</i>	<i>2 situations : 1) La commune ou établissement public verse à l'agent 100% de son salaire réel et se fait rembourser 75% de celui-ci par la CPS. 2) La CPS verse à l'agent 75% de son salaire réel et la commune ou établissement public complète avec 25 %.</i>	<i>La commune ou établissement public ne paye plus l'agent, qui reçoit directement de la CPS 75 % de son salaire réel</i>	<i>La commune ou établissement public n'a plus à payer l'agent, qui reçoit directement de la CPS 75 % de son salaire réel</i>



# ÉVOLUTION DE L'ARTICULATION DES RÈGLES FPC / CPS APPLICABLES EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION PENDANT UN CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

Au 17.03.25

## Légende :

- Règle de la FPC
- Règle de la CPS
- Synthèse en pratique
- Nouvelle règle FPC 2025

**À PARTIR DU  
1<sup>er</sup> MARS 2025**

## Références :

- **Texte FPC :** Article 54 de l'ordonnance 2005-10 du 4 février 2005 **modifié par la loi de finances du 14 février 2025 (art. 189)** ; article 13 du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 **modifié par le décret n°2025-198 du 27 février 2025 (art. 11)**
- **Texte CPS :** Délibération n° 74-22 du 14 février 1974, art. 7 et 7 bis.

Du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> jour	Du 4 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour	Du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour	Du 91 <sup>e</sup> jour au 12 <sup>e</sup> mois	Jusqu'à 18 mois
90 % du traitement	90 % du traitement	90 % du traitement	Demi traitement	<i>Pas de règle FPC</i>
<i>Pas de règle CPS (art. LP 3392-11 du code du travail)</i>	La CPS verse des indemnités journalières à hauteur de « 100% du salaire réel »	La CPS verse directement à l'agent 75% de son salaire réel	La CPS verse directement à l'agent 75% de son salaire réel	La CPS verse directement à l'agent 75% de son salaire réel
<i>La commune ou établissement public verse à l'agent <b>90 %</b> de son traitement</i>	<i>La commune ou établissement public verse à l'agent <b>90 %</b> de son traitement et se fait rembourser par la CPS</i>	<i>2 situations : 1) La commune ou établissement public verse à l'agent <b>90 %</b> de son salaire réel et se fait rembourser 75% de celui-ci par la CPS. 2) La CPS verse à l'agent 75% de son salaire réel et la commune ou établissement public complète avec <b>15 %</b>.</i>	<i>Inchangé</i>	<i>Inchangé</i>